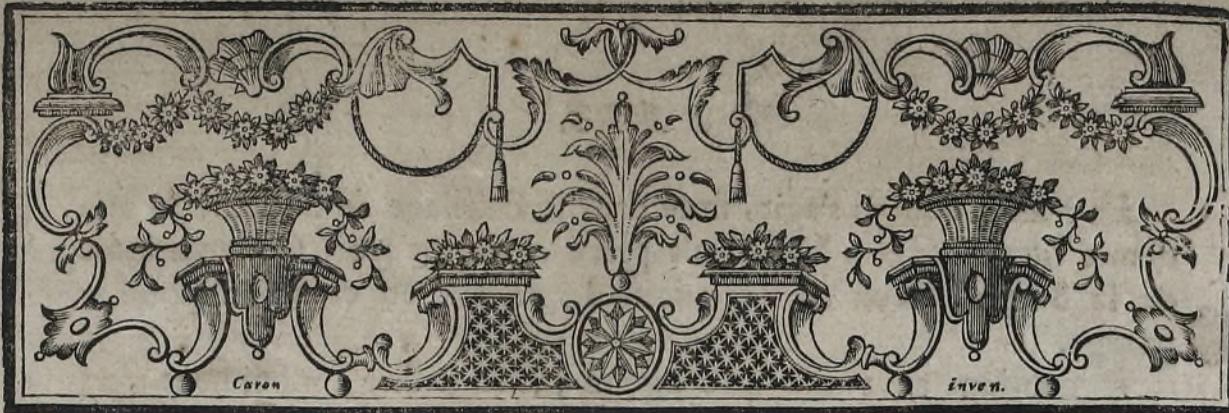


Triage du Marais

1766



MEMOIRE

POUR le Marquis de VERQUIGNEUL, Appelant.

CONTR^E les Habitans de la Bourse, Neux & Verquigneul, Intimés.

Monsieur le Cardinal d'YORCK, Abbé, } Intervenans.
Et les Prieur & Religieux d'Anchin, }



L s'agit du triage d'un marais, beaucoup trop vaste pour les besoins des habitans, & dont ils ne jouissent que par la tolérance des anciens Seigneurs.

En deux occasions célèbres, les habitans ont reconnu que la Justice dans tous les degrés, que la Seigneurie la plus parfaite appartenient au Comte d'Artois, dont le Marquis de Verquigneul a l'honneur d'exercer les droits ; & s'il vouloit se contenter d'un vain titre, les habitans le reconnoîtroient encore.

Mais, est-il question d'en tirer quelque profit, s'agit-ils de cultiver le superflu ? alors le Marquis de Verquigneul n'est plus Seigneur : on s'intrigue, on fouille dans tous les dépôts, on suscite une Abbaye, toujours prête à étendre ses droits : voilà les Communautés d'habitans. Qu'on leur donne une Province entière en marais ? ils n'en auront point. Qu'on leur en ôte la moindre partie, pour les enrichir eux-mêmes, par la culture d'un terrain noyé, perdu pour eux, pour le Seigneur, pour l'Etat ? ils mettront tout en combustion.

Et quel fruit retireront-ils du combat de Justice qu'ils ont su élire entre l'Abbaye & le Marquis de Verquigneul ! Il est aisé de démontrer que l'Abbaye n'a sur le marais dont il s'agit, d'autre droit que celui de pacage, comme les autres habitans ; & conséquemment qu'elle doit suivre le sort des trois Communautés qui plaident sous son nom.

A

Par arrêt du 18 juin
1766 l'appellation est ce
dous est appel au mar
Eaudanne m le fard
d'yonck t abbe et les
Religieux d'anchin
debout de leurs inter
ventions et telle opposition, en consq.
Le triage du marais
ordonné au profit du
marquis de Verquigneul
la justice au moyen
et Baffe, la seigneurie
au droit de d'Artois réservée
au marquis de Verquigneul
sur les deux tiers des habitans,
l'abbé les Religieux et les
habitans Eaudanne
chaque a leur Eaudanne
Depuis, les habitans
Eaudanne a la réstitution
de la que le triage aurait
produit depuis la
demande en triage

Par la ista de juge
qu'en artois le seigneur
concessionnaire du Roi
engagé pourroit
tuer; on n'a pas eu
d'égard al'ois de 1767
attendu q'il n'avoit pas
été l'avoie ni registré
en artois.

Par arrêt du conseil du
la demande en capatio
de la part des habitans
ayant été admise, il a
on ouvres été debout
par autre arrêt du 7
juin 1768.

F A I T.

+ Deux cent

Le marais dont il s'agit, situé dans le Bailliage de Béthune, à une demie lieue de cette Ville, est placé entre les trois Communautés de la Bourse, Neux & Verquigneul, & leur est commun pour le pacage.

Il contient au moins 460 arpens, c'est-à-dire, infiniment plus qu'il ne faut pour la subsistance de leurs bestiaux; car les trois Villages n'en ont tout au plus que ~~quatre vingt~~ pieces.

La Justice & la Seigneurie de ce marais ont toujours appartenu aux Seigneurs de Béthune, & ensuite aux Comtes d'Artois leurs successeurs. La Coutume même du Bailliage, ce contrat solennel entre le Seigneur & ses sujets, fait leur titre. L'article 17 y est précis, comme on le verra dans les moyens.

Leur possession est également incontestable. En 1556 Philippe II, Roi d'Espagne & Comte d'Artois, fit concession au Seigneur de Verquigneul du droit de plantis sur le marais, à la charge d'un cens perpétuel. Les habitans reconurent alors très-authentiquement & l'existence de la Seigneurie & la validité de la concession. Au reste les Seigneurs de Verquigneul ont toujours payé la redevance de deux chapons : les quittances en sont produites.

En 1754 le Roi a bien voulu concéder au Marquis de Verquigneul la haute, moyenne & basse Justice du marais en question, à la charge de la tenir en fief du Château de Béthune, & d'indemniser les Officiers du Bailliage. Les Lettres Patentes présentées à la Cour, elle ordonna les informations & communications nécessaires, notamment aux habitans de Verquigneul. Tous les Tribunaux de la Province, bien informés que la Justice appartenait au Roi, donnerent des avis favorables au Marquis de Verquigneul; & de même les habitans déclarerent, dans leur délibération du 6 Avril 1755, qu'ils acquiesçoyent à l'enregistrement & à l'exécution des Lettres Patentes. En conséquence elles furent registrées en la Cour par Arrêt du 2 Juin de la même année; & dans les deux années suivantes elles l'ont été au Conseil d'Artois, au Bailliage de Béthune, au Bureau des Finances de Lille.

Il fut dès lors question de partager le marais. La résistance de quelques mutins ayant retardé cette opération, le Marquis de Verquigneul forma la demande le 29 Juillet 1759.

Les habitans prétendirent d'abord que la Justice appartenait à l'Abbaye d'Anchin; mais l'Abbé & les Religieux appellés en cause pour défendre leur Justice prétendue, en eurent eux-mêmes si mauvaise opinion, qu'ils ne voulurent point paroître.

Abandonnés par l'Abbaye, les habitans invoquèrent une Loi étrangère à la Province; c'est l'Edit de 1667. Nous disons étrangère, parce qu'en effet l'Edit n'y a jamais été envoyé : il y est absolument inconnu.

3

Enfin ils imaginerent une distinction singuliere. Vos Lettres , dirent-ils au Marquis de Verquigneul , contiennent bien inféodation de la haute , moyenne & basse Justice ; mais elles ne parlent point de la Seigneurie : or c'est la Seigneurie seule qui donne droit au triage.

Cette mauvaise subtilité a cependant été accueillie par Sentence du 20 Décembre 1760 ; mais on ne doit pas en être étonné , le Conseil d'Artois ne laisse guères échaper d'occasions de mortifier les Seigneurs.

Quoi qu'il en soit , le Marquis de Verquigneul a obtenu du Roi une nouvelle inféodation de la Seigneurie & droit foncier sur le marais. Les Lettres Patentées du 31 Mars 1762 , ont été registrées en la Cour le 5 Mai suivant. Aussi sur l'appel , l'objection des habitans n'a point reparu : mais pour s'en dédommager , ils ont tellement sollicité , qu'enfin ils ont obtenu l'intervention de M. le Cardinal d'Yorck. Un agent défrayé par les habitans , revendique pour eux plutôt que pour l'Abbaye un droit de Justice , qui jamais n'appartint au Couvent d'Anchin ; & même il a porté son zèle jusqu'à former , au nom de M. le Cardinal d'Yorck , tierce opposition aux Arrêts d'enregistrement des Lettres Patentées.

Nous avons donc à démontrer , que la Justice & la Seigneurie du marais appartiennent au marquis de Verquigneul , comme subrogé aux droits du Roi par la double inféodation de 1754 & de 1762. Après cela , on conçoit bien qu'il nous sera fort aisé de renverser les foibles objections où les habitans se réfugient.

M O Y E N S.

Suivant la Coutume locale de Béthune , le Roi , comme Seigneur de cette Ville , a seul la Justice dans tous les degrés. L'article 17. le décide formellement en ces termes.

En icelle Ville , Banlieue & Eschevinage , gouvernance & advouerie de Béthune , le Seigneur d'icelle Ville a , & lui appartient toute Justice haute , moyenne & basse.

Cette Coutume fut rédigée le 28 Juillet 1509 par les Commissaires , tant du Roi (Louis XII) que de l'Archiduc d'Autriche , Comte d'Artois , & arrêtée en présence des trois Etats du Bailliage.

Depuis ce temps-là les Archiducs , alors Souverains de l'Artois , l'ont homologuée par Lettres Patentées du 27 Février 1621 , publiées en jugement le 12 Avril 1622 , & registrées au Conseil d'Artois ; l'imprimé sera produit.

A ce titre général nous joindrons un titre particulier ; c'est une Chartre du mois de Mai 1222 , contenant concession à la Ville de Béthune , par Daniel , Seigneur de cette Ville , de plusieurs marais aux environs , d'où il résulte évidemment , que tous les marais du Bailliage lui appartenient , & qu'il pouvoit en disposer librement.

De Béthune au marais dont il s'agit , il n'y a qu'une demie lieue ;

& de-là naît une présomption de propriété sur celui-ci comme sur les autres , présomption d'ailleurs qui trouve sa source dans le droit universel de la Coutume.

C'est en conséquence de ce droit universel , de cette propriété primitive , que Philippe II Roi d'Espagne fit concession à Barthelemy le Vasseur , Seigneur de Verquigneul , du droit de plantis sur le marais contentieux. Les Lettres Patentées de 1556 présentent plusieurs circonstances précieuses.

La première , que Philippe II étoit Seigneur foncier du marais ; car il n'y a que le Seigneur propriétaire qui puisse exercer un pareil acte de propriété , ou ce qui est la même chose , en faire concession.

La seconde : il est dit dans les Lettres Patentées que le marais étoit mouvant du Roi d'Espagne en Seigneurie & Souveraineté.

Le terme de Seigneurie exprime la propriété immédiate , & telle qu'elle appartient au Seigneur du fond. Nos adversaires sont obligés d'en convenir.

Ils équivoquent seulement sur celui de Souveraineté , comme s'il devoit s'entendre seulement de la haute Justice : mais on verra par les propres titres de l'Abbaye , que lorsqu'elle a prétendu s'arroger la haute , moyenne & basse Justice , elle a désigné les trois espèces réunies par le terme de Souveraineté ; de sorte qu'ici cette expression ne signifie autre chose que le complément de la Justice , que l'assemblage de tous les degrés appartenans au Comte d'Artois , conformément à la Coutume.

La troisième circonstance , est que la concession du droit de plantis a été faite sous la charge d'un *cens heritable* ; c'est-à-dire *perpétuel* , de deux chapons par an. Ainsi c'est un *bail à cens* , c'est une concession véritablement *roturiere* , comme on nous l'a objecté , mais qui suppose en même temps & l'existence de la Seigneurie immédiate , & la rétention du Domaine direct en la main du concédant. *Census accipitur pro modico canone annuo quod præstatur in recognitionem directi Dominii , & jurium dominicalium.* Dumoulin sur Paris , tit. 2 , n. 20.

Au reste , ces Lettres Patentées furent accompagnées de la plus grande publicité , enregistrées dans tous les Tribunaux de la Province ; & enfin elles ont été suivies d'une exécution toujours constante , jamais interrompue. Les Seigneurs de Verquigneul ont joui du droit de plantis , ils ont payé le cens ; & ce n'a point été pour d'autres objets , comme on l'a insinué dans un Ouvrage fugtif , c'à été nommément pour le droit de plantis sur le marais contentieux : toutes les quitances en font mention.

Ainsi lorsqu'il a plu au Roi d'inféoder au Marquis de Verquigneul la Justice haute , moyenne & basse , la Seigneurie & le droit foncier sur le marais , Sa Majesté ne lui a concédé que ce qui lui appartenoit légitimement , & dont ses prédecesseurs étoient en possession depuis plusieurs siècles.

RÉPONSE
aux prétentions
de l'Abbaye.

Contre des droits aussi parfaitement établis , qu'oppose-t-on de la part

5

part de M. le Cardinal d'Yorck ? On prétend qu'en sa qualité d'Abbé d'Anchin , il a sur le marais la Justice vicomtiere.

Mais il faut observer que ce Prince ne conteste point au Roi *la haute , moyenne & basse Justice dans toute l'étendue du Bailliage*. M. le Cardinal d'Yorck la déclaré formellement , le Marquis de Verquigneur en a demandé acte ; & comme il est d'ailleurs reconnu que le marais est situé *dans le Bailliage* ; il en résulte , de l'aveu même de M. le Cardinal d'Yorck , que le Roi a la haute , moyenne & basse Justice sur le marais.

Malgré cela néanmoins on veut attribuer à l'Abbaye d'Anchin la Justice vicomtiere. Ainsi , d'un côté il yaura sur le marais un Seigneur *haut , moyen & bas justicier* ; c'est le Roi. D'un autre un Seigneur *vicomtier* ; ce sera l'Abbaye d'Anchin. Chose physiquement impossible , puisque la Justice vicomtiere n'est autre que la *moyenne Justice* , & qu'il ne peut y avoir sur la même Terre deux Seigneurs du même degré.

Et sur quoi d'ailleurs prétend-on établir cette Justice vicomtiere ? Les Abbés d'Anchin ont-ils quelques titres de concession ? Ont-ils au moins quelques aveux , dénombremens ou déclarations , en un mot le moindre acte contradictoire avec les Seigneurs de Bethune ?

Rien de tout cela : au contraire , nous allons faire voir que dans l'origine l'Abbaye d'Anchin n'a eu dans le territoire de la Bourse qu'une maison & quelques terres en roture , sans aucun Fief ni Justice,

Le titre dont nous voulons parler est une charte de 1202 , & c'est le titre primitif des possessions de l'Abbaye dans le territoire de la Bourse.

Jean de la Bourse avoit donné à l'Abbaye d'Anchin une maison & quelques terres à la Bourse ; *super quibusdam terris , & super domo quam Joannes de Bursā , titulo donationis ejusdem Ecclesiae Monachis , assignaverat.*

Robert de Rooth , probablement son héritier , avoit contesté cette donation , & ensuite il en avait consenti l'exécution conjointement avec son fils Robert & sa fille.

Mais après la mort du pere , le fils revint à la charge , & c'est là-dessus qu'on transige de nouveau en présence de Guillaume de Béthune. Le fils confirme la donation , *domum de Bursā & omnia quae ad eamdem domum pertinent , tam in terris quam redditibus iterum guerpivit , & prefatae Ecclesiae perpetuo possidenda concessit.*

Cependant à la fin de la charte il est dit que Robert possedera héritiairement le Fief de Avions. *Feodum autem de Ayions supra dictus Robertus hæreditate possidebit.*

Combien d'observations qui se présentent sur cette charte. En premier lieu , il n'est question que d'une maison & de quelques terres , *quibusdam terris*. La charte ne parle ni de Seigneurie , ni de Justice , ni de Vassaux , ni de Sujets , ni de Châteaux , ni de Fief , ni de Marais ; enfin on n'y trouve pas le moindre indice de féodalité ; la conclusion

naturelle est que la maison & les terres n'étoient autre chose qu'une roture.

2°. On ne dira pas que par le terme de maison on ait pu entendre un Fief, cette interprétation seroit contraire à tous les anciens titres; & d'ailleurs la même charte exprime très-bien la différence de l'un à l'autre. Elle dit simplement une maison *super domo*; donc ce n'étoit qu'une maison ordinaire, une habitation à la campagne, une ferme. Mais s'agit-il d'un Fief, elle le désigne par son vrai nom. *Feodum de Avions.*

Après un titre de cette espece, titre contradictoire entre l'Abbaye d'Anchin & le Seigneur de Béthune, qui croiroit que les Abbés ont osé porter leur vues jusqu'à la haute, moyenne & basse Justice, ou pour nous servir de leurs termes, jusqu'à la Souveraineté; & même que sous ce prétexte ils ont voulu s'emparer du marais contentieux, comme d'une dépendance de cette souveraineté imaginaire.

Sur cette prétention peut-être soupçonneroit-on que depuis 1202 l'Abbaye auroit augmenté ses possessions dans la Bourse, & qu'elle y auroit acquis au moins une Seigneurie considérable; mais non. Elle n'y possede que quatre-vingt mesures de terres; ce qui répond parfaitement à son titre primitif, *quibusdam terris.* A l'égard de la maison, elle n'existe plus, du moins l'Abbaye n'en a aucune; au reste, il n'y a dans ces quatre-vingt mesures aucun vestiges de féodalité, tels que mottes, fossés, débris de Châteaux, ou autres marques honorables & distinctives de la roture.

On fait cependant sonner fort haut la qualité de Seigneur de la Bourse; mais cette qualité est justement contestée par vingt Seigneurs tous propriétaires de Fiefs, dont le moindre est plus considérable que toutes les possessions de l'Abbaye. Il y en a un entr' autres qui porte le nom de *la Bourse*, & qui appartient au Prince de Ghislart, héritier du Comte de Bossu; les autres appartiennent aux Seigneurs de Beubri, de Vitri, de la Barre, de Thience, de Lugi, de Haute-Ville, aux Religieux de Saint Vaast, & plusieurs autres tant Ecclésiastiques que Laïcs.

Tous ces Seigneurs relevent du Roi à cause du Château de Béthune, & d'ailleurs il y a encore dans le territoire de la Bourse beaucoup de terres tenues du Roi en roture; ainsi l'on doit conclure que le Roi est vraiment le seul Seigneur médiat ou immédiat de ce territoire.

Il en est de même de celui de Neux; Philippe IV, Roi d'Espagne, l'a vendu en 1631 à titre d'engagement.

Le Contrat porte » la Terre & Seigneurie de Neux avec toute sa Justice, haute, moyenne & basse & ce qui en dépend, droit de chasse, pêcherie, plantis ès rues & flegards, tant sur notre tenement que de tous autres Seigneurs ayant Seigneurie audit lieu.

Quant au terroir de Verquigneul, l'Appelant y possede la principale Seigneurie, le surplus est encore dans la mouvance ou dans la directe immédiate du Roi.

C'est cependant *entre ces trois territoires* que le marais contentieux est placé ; & de-là résulte une présomption qui seule vaudroit un titre, c'est celle de l'enclave. Le Roi étant Seigneur universel de tout le terrain qui environne le marais, seroit par cela seul & de plein droit réputé Seigneur du marais.

En effet, dès qu'il est certain que les prédeceſſeurs de Sa Majesté ont concédé, soit à titre de Fief, soit à titre de cens, toutes les terres voisines du marais, il s'en suit nécessairement,

1°. Que ces terres leur appartenioient auparavant ; qu'elles étoient de leur Seigneurie immédiate : en mot, qu'elles faisoient partie de leur domaine & propriété.

2°. Que le marais, situé au milieu de toutes ces terres, étoit pa-reillement de leur Seigneurie, domaine & propriété, par la présom-pition invincible de l'enclave.

3°. Que n'ayant point disposé du marais, soit à titre de Fief, de cens ou autrement, comme ils ont fait des terres voisines, le marais est encore dans la Seigneurie, domaine & propriété, du Roi leur suc-ceſſeur.

Ces trois conséquences tirées du local, se lient naturellement & avec le droit universel établi par la Coutume & avec la possession particulière du marais, prouvée par les Lettres Patentés de 1556.

La présomption qu'on invoque pour M. le Cardinal d'Yorck, sur le fondement de sa prétendue Seigneurie à la Bourse, est donc en même temps fausse & inutile.

Fausse ; parce qu'il est démontré que les terres qu'il y posséde n'étoient dans l'origine que des héritages *roturiers* ; & que les Abbés d'Anchin n'ont pu, sans un titre particulier, leur imprimer le ca-ractere féodal.

Inutile ; parce qu'en supposant même l'existence d'un Fief à la Bourse, il ne s'en suivroit point que ce Fief dût s'étendre sur le ma-rais, d'autant que les mouvances de l'Abbaye limitrophes au marais, ne consistent qu'en cinq ou six mesures éparques ça & là en-onze ar-ticles différens.

Ainsi, quand même l'Abbaye d'Anchin auroit acquis, par quel-ques moyens que ce soit, une Seigneurie quelconque à la Bourse, il ne s'en suivroit point que les Abbés puissent aspirer à celle du marais ; ou du moins pour en évincer le Roi, il leur faudroit un titre bien particulier & contradictoire avec les prédeceſſeurs de Sa Majesté.

Mais tous le système qu'on fait soutenir à M. le Cardinal d'Yorck, se réduit à alléguer des actes de possession ; actes secrets, inconnus, enfouis dans les archives jusqu'à l'occasion présente.

Le premier est une composition amiable de l'année 1331 entre l'Abbé d'Anchin & Jean de Verquigneul, par laquelle il fut con-venu que la Justice & Seigneurie du marais étoit toute auxdits Religieux, & non rien au Seigneur de Verquigneul. Mais par une seconde clause, il est dit que les Religieux donneront à son fils, à rente hé-

ritable, un terrain nommé *le Parc*, près de la pierre platte, auquel il aura la Justice & Seigneurie de *Vicomte*, & en dessous, & lesdits Religieux la haute Justice & la Souveraineté. Il est important d'observer que ce terrain fait encore annuellement partie du marais, ensorte que la transaction est restée sans effet.

Le second, du 14 Juin 1557, est un acte où les Religieux parlent seuls, & déclarent, que conformément aux Lettres Patentes obtenues par Barthelemy le Vasseur l'année précédente, ils consentoient *en leur endroit*, & comme Seigneurs du marais, qu'il y pourroit faire planter des arbres, pourvu néanmoins que les amendes & autres exploits de Justice qui échéroient au marais, tant à cause du plantis qu'autrement, seroient & demeureroient au profit de l'Abbaye comme Seigneurs du marais; & que pour reconnaissance de cet accord & consentement, Barthelemy le Vasseur seroit tenu de payer annuellement *un chapon au Receveur de l'Abbaye*. Il paroît que Barthelemy le Vasseur déposa quelques jours après ce consentement, & se soumit à payer la rente; mais elle est demeurée dans l'oubli comme le titre de sa création: elle n'a jamais été desservie.

Enfin, le troisième est une commission du Conseil d'Artois de l'année 1616, dans laquelle les Religieux exposent, » qu'il leur appartient la Terre & Seigneurie de la Bourse, d'où dépend certain beau marais où ils ont toute Justice, Seigneurie & Souveraineté à l'exclusion de tous autres; que personne n'a droit d'y chasser, ni faire aucun acte de Justice sans leur consentement, dont ils sont en bonne possession & faisine, que néanmoins Pierre de l'Adjus Lieutenant de Verquigneul y avoit chassé, pour quoi ils demandent permission de l'affigner ». Au dos est un écrit, où Pierre de l'Adjus reconnoît le droit des Religieux.

Voilà tous les titres de l'Abbaye, il ne faudra pas de grands efforts pour les convaincre d'insuffisance.

En premier lieu, il est de notoriété publique en Artois, que les Abbayes de cette Province, & singulièrement celle d'Anchin ont donné, en différens temps aux Comtes d'Artois, des déclarations ou dénombremens de leurs Fiefs & terres amorties. Ce sont-là des actes contradictoires & tels qu'il en faudroit à l'Abbaye d'Anchin: tous autres sont suspects au moins de collusion.

En second lieu, les actes produits, annonceroient une prétention que M. le Cardinal d'Yorck désavoue lui-même; on y voit en effet que les Religieux disoient avoir sur le marais toute Justice, ou bien la Justice & Souveraineté, ou bien encore, toute Justice, Seigneurie & Souveraineté à l'exclusion de tous autres.

Cependant M. le Cardinal d'Yorck prétend seulement avoir la Justice vicomtiere sur le marais; or ce n'est point dans les titres dont nous venons de parler, qu'on a puisé cette Justice vicomtiere; puisqu'ils énoncent une Justice bien supérieure, la haute Justice, la Souveraineté; & de là il faut nécessairement convenir que ces titres porteroient

terroient un caractère d'usurpation, au moins pour le degré supérieur : mais, si l'Abbaye a voulu usurper le premier degré, à plus forte raison a-t-elle voulu usurper le second, & c'est le vrai cas de dire, qui prouve trop, ne prouve rien.

En troisième lieu, examinons ces titres en particulier, & voyons s'ils peuvent valoir contre le Roi, comme actes de possession.

Qu'est-ce que la possession ? C'est une détention publique & tellement notoire qu'elle ne puisse être inconnue du propriétaire. Et, que trouvons-nous ici ? En 1331, l'Abbé d'Anchin & le Seigneur de Verquigneul se contestent une Justice qui n'appartient ni à l'un ni à l'autre. Le Seigneur de Verquigneul cède, il reconnoît le droit de l'Abbé, & en récompense l'Abbé, lui donne une portion du marais. Ces conventions sont-elles venues à la connaissance du Seigneur de Béthune ou de ses Officiers ? Ont-ils même pu les soupçonner ?

Et comment ne les auroient-ils pas ignorées ? Puisqu'elles n'ont jamais eu d'exécution ? Le terrain nommé *le Parc auprès de la pierre plate*, n'a jamais été démembré du marais, &, nonobstant la concession illégitime des Religieux, *il fait encore actuellement partie du marais*. Ce fait important a été expliqué dans nos premières écritures ; nos Adversaires en ont reconnu la vérité par leur silence. Quelle autre preuve peut-on désirer de l'inexécution & de l'oubli total de l'acte collusoire de 1331.

En 1557, l'Abbé intéressé à la conservation du pacage, auquel le droit de plantis auroit pu causer quelque préjudice, consent à l'exécution des Lettres-Patentes, & dans son consentement il s'attribue la qualité de Seigneur du marais ; mais, vis-à-vis de qui prend il ce titre ? Est-ce vis-à-vis d'un légitime contradicteur ? Non. Barthelemy le Vasseur, tout-à-sait étranger relativement au Prince, n'a pas d'autre intérêt que de jouir de son droit de plantis ; & peu lui importe que l'Abbé se dise Seigneur du marais, pourvu qu'en effet il puisse planter ; son objet est rempli.

Que l'on compare ce consentement avec les Lettres-Patentes, & qu'on juge qui doit l'emporter.

Ici, c'est le Prince qui parle ; il déclare avoir sur le marais *la Seigneurie & la Souveraineté*. En conséquence il fait concession du plantis, *comme d'un droit foncier attaché à sa Seigneurie* ; enfin il se réserve *un cens héritable pour marque éternelle de son Domaine direct*. D'ailleurs ces Lettres-Patentes sont annoncées publiquement dans toute la Province, enregistrées dans tous les Tribunaux ; personne ne peut les ignorer.

Là, au contraire, ce sont des Religieux qui, sur le vû des mêmes Lettres-Patentes, composent un consentement destiné à être ignoré du Prince & de ses Officiers. Et dans cet écrit obscur, on glisse adroitement la qualité de Seigneurs du marais. C'est un titre qu'on veut éléver *clandestinement* contre les Lettres-Patentes.

Les expressions de ce consentement se réduisent donc à former une protestation secrète contre *un acte public*, & de-là il suivoit

que , si l'Abbaye avoit eu quelque droit sur le marais , le Roi d'Espagne , auteur de l'acte public , auroit prescrit légitimement contre elle , par la raison que l'Abbé & les Religieux ont eu connoissance de l'acte public ; aulieu que ceux-ci , auteurs de l'acte secret , n'auroient jamais pu prescrire contre le Roi d'Espagne , parce que ce Prince & ses Officiers n'ont jamais eu connoissance de cet acte secret

Et en vain observe-t-on , pour M. le Cardinal d'Yorck , que la transaction de 1331 , que le consentement de 1557 , sont contradictoires avec des Seigneurs de Verquigneul : l'Appelant possède véritablement leur Terre , c'est une acquisition de sa famille : mais ce n'est point comme Seigneur de Verquigneul qu'il demande le triage , c'est comme subrogé aux droits de Sa Majesté par les Lettres patentes de 1754 & de 1762 , registrées en la Cour. Cette observation suffit pour dissiper l'équivoque.

A l'égard de la commission de 1616 , ni l'assertion de l'Abbaye sur ses droits prétendus , ni la reconnaissance d'un particulier sans mission du vrai Seigneur , ne peuvent jamais passer pour un acte de possession capable de déroger aux droits du Comte d'Artois ; droits en pleine vigueur & renouvelés chaque année par l'exécution constante des lettres patentes de 1556 , par l'exercice du plantis , par la perception du cens héritable.

Pour se résumer sur la prétention de l'Abbaye , il est prouvé que dans l'origine elle n'avoit à la Bourse *qu'une maison & quelque terres roturières* ; par les suites elle a essayé de se former une Justice , & même d'étendre ses droits sur le marais & ce n'est point la première entreprise de cette espece de la part des Monastères. Combien de Couvents dotés en franchise aumône se sont formés des Justices & des Seigneuries ! Mais aussi combien d'Arrêts , qui les ont réduits à leur condition primitive , nonobstant la possession la plus longue & la plus autentique ! Ici , au lieu d'une possession de cette nature , on ne voit de la part de l'Abbaye que quelques actes secrets , isolés , demeurés sans exécution ; tentatives ignorées du vrai Seigneur & qui par toutes sortes de raisons n'ont pu interrompre l'exercice public de ses droits.

L'Abbaye d'Anchin ne peut donc contester la haute , moyenne & basse Justice , ni la Seigneurie du marais au Marquis de Verquigneul comme concessionnaire de Sa Majesté , & conséquemment M. le Cardinal d'Yorck doit être déclaré non-recevable dans son intervention & sa tierce opposition.

*RÉPONSE aux
moyens des Ha-
bitans.*

De là il suit encore que le triage du marais doit être ordonné au profit du Marquis de Verquigneul , & que les Habitans n'ont aucun prétexte pour s'y opposer ; car le triage appartient constamment au Seigneur qui a fait la concession gratuite du pacage , ou pour parler plus exactement & dans les termes de notre cause , au Seigneur qui a bien voulu tolérer l'usage des Habitans.

Ceux contre lesquels le Marquis de Verquigneul est obligé de

plaider sont d'autant moins fondés à refuser ce triage qu'ils ont expressément reconnu la Justice, la Seigneurie, le droit foncier des Comtes d'Artois & du Roi leur successeur en deux occasions décisives ; l'une en 1556, lors de la concession du plantis ; l'autre en 1755, lors de l'inféodation qu'il a plu au Roi d'accorder au Marquis de Verquigneul.

Cependant ils contestent encore : ils ne disent plus, à la vérité, comme en cause principale, que le Marquis de Verquigneul n'a point la Seigneurie du marais ; l'inféodation particulière de cette Seigneurie les a réduits au silence.

Mais ils prétendent en premier lieu que le Marquis de Verquigneul ne doit être ici considéré que comme un Seigneur engagiste, conséquemment qu'il ne peut exercer le triage ; mais tout est faux dans ce raisonnement.

Le Marquis des Verquigneul n'est point Seigneur engagiste ; il tient du Roi la Justice & la Seigneurie à titre d'inféodation, en vertu de Lettres Patentées registrées en la Cour. Ce n'est point là un contrat d'engagement, c'est une concession à titre de perpétuité & telle que dans tous les temps nos Rois en ont gratifié la Noblesse. Il n'y a pas de différence à faire là-dessus entre les nouvelles & les anciennes inféodations : les unes & les autres constituent également le titre & les droits de Seigneur féodal. Il n'y a donc pour leur exécution aucune distinction à faire.

Il est également faux que le Seigneur engagiste ne puisse tiercer ; il y a dans la Province même d'Artois un exemple célèbre du contraire. M. le Maréchal de Noailles, Seigneur engagiste de la Paroisse de Fampoux, a obtenu le triage des marais de ce lieu.

De-là on peut juger que l'Edit de 1667 dont les habitans ont formé leur seconde objection, n'est point suivi en Artois. Par cet Edit Louis XIV permit aux Communautés d'habitans de rentrer dans leurs usages aliénés depuis 1620 ; mais comme ce remède étoit de difficile exécution pour un grand nombre de Communautés qui n'avoient plus de pacage que dans les Domaines du Roi, ce Prince déclara qu'il leur remettoit le droit de triage.

Cette grâce n'a point été faite pour les Communautés d'Artois ; elles n'étoient point dans le cas d'en avoir besoin ; tout y regorge de pacages. Un Auteur du Pays * dit qu'ils vont au dixième de la Province, & l'on sent que c'est beaucoup trop ; aussi, ajoute-t-il, qu'il seroit bien à propos d'en mettre une partie en culture.

Ce fut sans doute par cette raison que l'Edit ne fut point envoyé en Artois, & personne n'ignore que pendant le Règne de Louis XIV, M. le Procureur Général n'envoyoit au Conseil d'Artois les Edits & Déclarations de ce Prince, que lorsqu'il en avoit reçu un ordre particulier. Cet usage a même subsisté encore long-temps depuis la mort de Louis XIV.

De tous les Edits registrés au Lit de Justice du 20 Avril 1667, il n'en fût pas envoyé un seul au Conseil d'Artois. L'Ordonnance

* La notice d'Artois, au mot *Communaux*.

civile n'a commencé d'y avoir lieu que vingt ans après, en vertu d'une déclaration particulière du 16 Juin 1687 adressée à la Cour & registrée le 4 Juillet *.

* Bornier, à la fin de l'Ordonnance de 1667.

** Le même Bornier, à la fin de ces Ordonnances.

L'Ordonnance de 1669, & celle de 1673, quoique registrées en la Cour, ne sont cependant point suivies en Artois ** & la raison encore, c'est qu'elles n'y ont pas été envoyées.

En 1737, M. le Procureur Général adressa à son Substitut au Conseil d'Artois, différentes Déclarations registrées en la Cour ; l'une desquelles étoit appuyée sur un Edit de 1719, & une Déclaration de 1720, qui n'avoient pas été envoyées dans le temps au Conseil d'Artois pour y être registrées.

Sur ce motif, le Conseil d'Artois suspendit l'enregistrement de la nouvelle Déclaration, & pour lever cette difficulté, M. le Procureur Général envoya au Conseil d'Artois l'Edit de 1719 & la Déclaration de 1720.

Ce que nous disons est tiré du discours de M. l'Avocat Général Joly de Fleury dans l'Arrêt du 19 Mai 1762, & de cet exemple ainsi que de tout le discours même, il résulte que la Cour ne regarde comme Loix en Artois que celles qu'elle y envoie pour y être registrées, & du jour seulement qu'elles y ont été envoyées.

* Dans Bardet.

Ce principe de droit public est d'ailleurs conforme à la Jurisprudence de la Cour. Entre plusieurs Arrêts que nous pourrions citer, qu'il nous suffise de rappeler celui du 5 Décembre 1628 * par lequel un contrat fut déclaré valable, quoique prohibé par un Edit antérieur, & registrado en la Cour, mais qui ne l'avoit point été au Bailliage de Laon.

Ainsi, l'Edit de 1667 n'ayant point été envoyé en Artois, ne peut y servir de Loi, ni de titre aux habitans pour se soustraire à l'exercice d'un droit aussi favorable que celui de triage : on ne peut regarder le défaut d'envoi dans le temps, comme une omission échappée à la vigilance du Ministère public ; au contraire, & par les raisons que nous avons expliquées, il faut dire que cet oubli très-refléchi, équivaut à une exception formelle, & dont l'effet doit être d'avoir conservé les droits du Roi sur l'Artois, dans toute leur étendue & tels que Sa Majesté les exerçoit avant l'Edit dans les autres Provinces de son Royaume.

Enfin l'on nous oppose les Arrêts rendus contre le Marquis de Lussan, & ces Arrêts sont tout-à-fait étrangers à notre espèce.

Le premier du 2 Avril 1758 a jugé que le Marquis de Lussan, comme Seigneur engagiste de la haute Justice de Douvrin, ne pouvoit évincer le sieur de Lindoncq, Seigneur Vicomtier au même lieu, du triage des marais que ses auteurs avoient obtenu en 1709.

Le Marquis de Lussan observoit qu'alors les auteurs du sieur de Lindoncq possédoient aussi la haute Justice par engagement, & qu'ils avoient procédé en l'une & l'autre qualité ; & comme on ne voyoit point dans l'Arrêt de 1709 ce qui avoit déterminé son jugement, il prétendoit qu'il falloit remonter aux titres.

Or d'un côté il paroisoit que les auteurs du sieur de Lindoncq avoient été anciennement chargés de la garde du marais pour la défense de la frontiere contre les Flamands , d'où le Marquis de Lussan concluoit que jamais ils n'avoient pu en acquérir la Seigneurie au préjudice des Comtes d'Artois.

D'un autre, le sieur de Lindoncq produisoit beaucoup de titres , & singulièrement cinq aveux & dénombremens ; actes contradictoires qui tous faisoient mention de la Justice & de la Seigneurie Vicomtiere sur le marais , sans aucune expression de la garde.

Par l'Arrêt de la Cour , & par celui du 12 Mai dernier , il a été jugé que l'ancienne concession de la garde n'étoit point incompatible avec la Justice & la Seigneurie Vicomtiere prouvées par tous les dénombremens ; & en conséquence le sieur de Lindoncq a été conservé dans le triage , comme ayant pu licitement être adjugé à ses auteurs à titre patrimonial.

Le second du 3 Mars 1763 a été rendu au profit des Communautés du Bailliage d'Hedin. Le Marquis de Lussan avoit obtenu du Roi la Justice des marais de ce Bailliage , ensemble les droits de propriété qui pouvoient appartenir à Sa Majesté dans les mêmes marais ; à la charge néanmoins de laisser aux Communautés voisines les portions nécessaires pour la subsistance de leurs bestiaux.

Les Communautés s'opposèrent aux Lettres Patentés , & prétendirent avoir elles-mêmes la propriété pleine & entière de leurs marais ; elles se fondaient sur la Coutume d'Hedin , qui porte en effet que le Roi a simplement *la garde & conservation des marais* : de-là elles concluoient qu'elles avoient la propriété primitive , & que cette propriété même avoit été reconnue par les anciens Seigneurs d'Hedin ; c'est en effet ce qui fut jugé par l'Arrêt , les Communautés furent maintenues dans leur propriété.

Que nos Adversaires adaptent eux-mêmes à notre cause ces Arrêts dont ils parlent sans les connoître , & qu'ils voient s'ils ont rien de commun avec la question qui nous divise.

Monsieur TITON, Rapporteur.

M^e BERT DE LA BUSSIERE, Avocat.

TOURNEMINE, Procureur.